



CONSEIL MUNICIPAL D'OTTAWA

Le mercredi 24 juin 2015, 10 h

Salle Andrew S. Haydon, 110, avenue Laurier Ouest

PROCÈS VERBAL 14

Note: Veuillez noter que ces procès-verbaux doivent être considérés comme étant PRÉLIMINAIRE jusqu'à ce qu'ils soient confirmés par le Conseil.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa s'est réuni le 24 juin 2015 à 10 h à la salle Andrew-S.-Haydon, 110, avenue Laurier Ouest, Ottawa.

Le maire Jim Watson préside l'assemblée et demande au Conseil de participer à un moment de réflexion.

HYMNE NATIONAL

L'hymne national est interprété par David Lovell, un élève de 6^e année de l'école élémentaire St. John Paul II.

ANNONCES/ ACTIVITÉS CÉRÉMONIALES

RECONNAISSANCE - PRIX DE BÂTISSEUR DE LA VILLE DÉCERNÉ PAR LE MAIRE

Le maire Jim Watson et le conseiller Jody Mitic remettent le Prix de bâtisseur de la Ville à M. Louis V. Patry, pour souligner le travail bénévole qu'il accomplit dans la communauté depuis 35 ans. M. Patry a également cofondé le Mouvement d'implication francophone d'Orléans (MIFO) en 1979, ainsi que la Société franco-ontarienne du patrimoine et de l'histoire d'Orléans (SFOPHO) en 2008.

APPEL NOMINAL

Tous les membres sont présents sauf le conseiller R. Brockington.

ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 10 juin 2015.

DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS, Y COMPRIS CEUX DÉCOULANT DE RÉUNIONS ANTÉRIEURES

Voir les déclarations au point suivant de l'ordre du jour : Rapport n^o 5 du Comité des services communautaires et de protection, point 5 de l'ordre du jour – Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance – Mise à jour 2014.

COMMUNICATIONS

La Ville a reçu les communications suivantes.

Réponses à des demandes de renseignements:

- 08-15 - Stratégie de gestion des bernaches du Canada

Avec l'autorisation du conseil, le conseiller Fleury précise que le Comité des services communautaires et de protection a approuvé une motion relative à la réponse à la demande de renseignements sur la stratégie de gestion des bernaches du Canada à la réunion du 18 juin 2015.

ABSENCES

Le conseiller R. Brockington a prévenu qu'il serait absent de la réunion du 24 juin 2015.

MOTION PORTANT PRÉSENTATION DE RAPPORTS

MOTION N° 14/1

Motion du conseiller D. Chernushenko

Appuyée par le conseiller E. El-Chantiry

Que le rapport de la Société de portefeuille d'hydro Ottawa Inc., intitulé « Rapport annuel de 2014 de l'actionnaire de la Société de portefeuille d'hydro Ottawa Inc. », le rapport n° 4 du Comité de vérification, le rapport n° 5 du Comité des services communautaires et de protection, le rapport n° 4 du Comité de l'environnement, le rapport n° 5A du Comité des finances et du développement économique, les rapports n°s 8A et 9 du Comité de l'urbanisme, et le rapport n° 4 de la Commission du transport en commun soient reçus et examinés.

ADOPTÉE

RAPPORTS

SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE D'HYDRO OTTAWA INC.

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. RAPPORT ANNUEL DE 2014 DE L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE D'HYDRO OTTAWA INC. |
|--|

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Conseil :

1. **Reçoive les états financiers consolidés audités de la Société de portefeuille d'Hydro Ottawa inc. pour 2014 présentés dans son Rapport annuel, soit le document no 1 (publié séparément et conservé dans un dossier par le greffier municipal);**
2. **Nomme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. comme auditeur de la Société de portefeuille d'Hydro Ottawa inc. pour 2015;**
3. **Approuve la recommandation formulée par le Comité de nomination des membres du conseil d'administration de la Société de portefeuille d'Hydro Ottawa inc., plus précisément que le Conseil municipal nomme les personnes mentionnées dans le document no 3 afin qu'elles siègent au conseil d'administration de la Société pour un mandat de la durée précisée;**
4. **Approuve le Prescribed Template – Municipal Council Support Resolution de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) présenté dans le document no 6 pour montrer qu'il appuie la conception, la construction et l'exploitation du parc solaire sur le chemin Trail et l'aménagement de la ligne de raccordement**

proposée sur les terrains excédentaires; et

- 5. Autorise le maire et le greffier municipal à signer, au nom de la Ville d'Ottawa en sa qualité d'actionnaire de la Société de portefeuille d'Hydro Ottawa inc., une résolution écrite énonçant les résolutions approuvées par le Conseil municipal.**

ADOPTÉES

RAPPORTS DES COMITÉS

RAPPORT N^o 4 DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">2. BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL – RAPPORT SUR LA LIGNE DE FRAUDE ET D'ABUS |
|---|

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.

REÇUE

3. POLITIQUE GÉNÉRALE RÉGISSANT LA FRAUDE ET AUTRES
IRRÉGULARITÉS SEMBLABLES - MODIFICATIONS

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Que le Conseil :

1. **approuve la Politique générale en matière de fraude et d'abus révisée, comme il est décrit dans le présent rapport et, plus précisément, dans le Document 1 : et**
2. **délègue au directeur général le pouvoir d'approuver de futures mises à jour à la Politique générale en matière de fraude et d'abus, de concert avec le vérificateur général ainsi que le président et le vice-président du Comité de vérification.**

ADOPTÉES

RAPPORT N^o 5 DU COMITÉ DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET DE
PROTECTION

4. REFINANCEMENT HYPOTHÉCAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE
LOGEMENT COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Que le Conseil approuve :

1. **Le refinancement des hypothèques de trois projets de la Société de logement communautaire d'Ottawa décrits dans le présent rapport;**
2. **Que l'administrateur des Services de logement soit habilité à :**
 - a. **approuver le refinancement des hypothèques des projets de la Société de logement communautaire d'Ottawa décrits dans le présent rapport qui doivent être renouvelées en 2016, 2017 et 2018;**
 - b. **effectuer le refinancement des hypothèques pour 2016, 2017 et 2018 à condition que le montant ne soit pas supérieur aux subventions actuelles et que le résultat soit sans incidence sur les recettes de la Ville d'Ottawa, comme il est décrit dans le présent rapport.**

ADOPTÉES

5. PLAN DÉCENNAL DE LOGEMENT ET DE LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE – MISE À JOUR 2014
--

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT

Le conseiller Rick Chiarelli déclare un intérêt pécuniaire indirect réputé concernant le point 5 de l'ordre du jour 14 du rapport n° 5 du Comité des services communautaires et de protection, « Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance – Mise à jour 2014 », puisque sa fille travaille pour Les Bergers de l'espoir.

Le conseiller Chiarelli ne participe pas aux discussions ni au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil reçoit ce rapport à titre d'information et de soumettre ce rapport au ministère des Affaires municipales et du Logement, conformément au Règlement de l'Ontario 367/11 pris en application de la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

MOTION N^o 14/2

Motion du conseiller M. Fleury

Appuyée par le conseiller M. Taylor

ATTENDU QUE le Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance de la Ville d'Ottawa vise à réduire l'itinérance chronique à l'aide d'un modèle de priorité au logement;

ATTENDU QUE les coûts liés à la gestion des refuges d'urgence à Ottawa dépassent le financement qu'offre le gouvernement de l'Ontario à la Ville d'Ottawa;

ATTENDU QUE le dépassement des coûts lié aux services de refuge occasionne des pressions financières sur le budget annuel de la Ville d'Ottawa (le dépassement s'élevait à environ 1,5 million de dollars en 2014);

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa devrait encourager le personnel et le secteur à augmenter le nombre d'unités de logement abordable avec services de soutien, afin de réduire le nombre de demandes de places en refuge d'urgence;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal demande au personnel de travailler avec le groupe des commanditaires des membres du Conseil avant la fin du troisième trimestre de 2015 afin de cerner les problèmes auxquels la Ville est confrontée dans ses démarches visant la réduction et, dans le plus long terme, l'élimination du déficit de financement de 1,5 million de dollars lié aux services de refuge, à court, moyen et long terme, en vue de mettre un terme à l'itinérance chronique, conformément au Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance. Il est également résolu que l'on demande au Bureau du greffier municipal de s'enquérir de l'intérêt des membres du Conseil à

participer à ce groupe.

ADOPTÉE

Le point 5 de l'ordre du jour, tel que modifié par la motion n° 14/2 et entièrement reproduites ci-dessous par souci de commodité, a ensuite été présentée au Conseil.

Que le Conseil

- 1. reçoit ce rapport à titre d'information et de soumettre ce rapport au ministère des Affaires municipales et du Logement, conformément au Règlement de l'Ontario 367/11 pris en application de la Loi de 2011 sur les services de logement; et**
- 2. que le Conseil municipal demande au personnel de travailler avec un groupe de commanditaires formé de membres du Conseil avant la fin du troisième trimestre de 2015 afin de cerner les problèmes auxquels la Ville est confrontée dans ses démarches visant la réduction et, dans le plus long terme, l'élimination du déficit de financement provincial de 1,5 million de dollars lié aux services de refuge à court, moyen et long terme, en vue de mettre un terme à l'itinérance chronique, conformément au Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance, et de charger le Bureau du greffier municipal de demander aux membres du Conseil s'ils souhaitent faire partie de ce groupe.**

ADOPTÉES

6. COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN DE LA STRATÉGIE À LONG TERME DE LOGEMENT ABORDABLE DE L'ONTARIO

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil soumet les recommandations énoncées dans ce rapport au ministère des Affaires municipales et du Logement dans le cadre des commentaires de la Ville sur l'examen des résultats à mi-chemin de la Stratégie ontarienne à long terme de logement abordable.

MOTION N° 14/3

Motion du conseiller M. Fleury

Appuyée par le conseiller S. Qadri

ATTENDU QUE, en avril 2015, le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario a annoncé qu'il allait procéder à des consultations publiques dans le cadre d'un examen des résultats à mi-chemin de la Stratégie à long terme de logement abordable;

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa doit envoyer des commentaires sur les résultats de l'examen, qui ont été présentés au Comité des services communautaires et de protection le 18 juin 2015, d'ici le 3 juillet 2015;

ATTENDU QUE le mémoire de la Ville d'Ottawa devrait énoncer plus clairement les lacunes en ce qui concerne le logement à Ottawa;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la quatrième recommandation de la Ville d'Ottawa au ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario soit modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Le financement sera accordé en priorité aux initiatives en logement fondées sur des données probantes afin de répondre aux besoins des personnes qui ont des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme, et ce, dans le but de coordonner les volets de financement provinciaux des ministères de la Santé et des Services

sociaux ou des autres ministères concernés, de désengorger le système, particulièrement les refuges d'urgence, et de s'attaquer aux problèmes de logement qu'éprouvent les personnes aux prises avec des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de santé mentale.

ADOPTÉE

Le point 6 de l'ordre du jour, tel que modifié par la motion n° 14/3 et entièrement reproduites ci-dessous par souci de commodité, a ensuite été présentée au Conseil.

Que le Conseil :

- 1. Modifie la quatrième recommandation de la Ville d'Ottawa au ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario par l'ajout de ce qui suit :**

Le financement sera accordé en priorité aux initiatives en logement fondées sur des données probantes afin de répondre aux besoins des personnes qui ont des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme, et ce, dans le but de coordonner les volets de financement provinciaux des ministères de la Santé et des Services sociaux ou des autres ministères concernés, de désengorger le système, particulièrement les refuges d'urgence, et de s'attaquer aux problèmes de logement qu'éprouvent les personnes aux prises avec des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de santé mentale; et

- 2. Soumet les recommandations énoncées dans ce rapport au ministère des Affaires municipales et du Logement dans le cadre des commentaires de la Ville sur l'examen des résultats à mi-chemin de la Stratégie ontarienne à long terme de logement abordable.**

ADOPTÉES

7. ÉTUDE SUR L'EMPLACEMENT DES CASERNES DE POMPIERS
DE 2015 – SERVICE DES INCENDIES D'OTTAWA

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Que le Conseil :

1. **Approuve les normes de protection, ci-jointes à titre de document 1 et telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport, qui établissent les délais d'intervention attendus en fonction de la classification de risques élaborée dans le cadre du processus d'agrément de la Commission on Fire Accreditation International (CFAI);**
2. **Approuve la construction d'une caserne de pompiers à Kanata-Nord, comme le précise le présent rapport;**
3. **Approuve la construction d'une caserne de pompiers sur le chemin Cyrville afin de fusionner les casernes 36 (900, avenue Industrial) et 55 (1700, chemin Blair), comme le précise le présent rapport.**

ADOPTÉES

8. STRATÉGIE DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Que Conseil :

- 1. Approuve la stratégie et le plan de travail proposés pour la révision, au cours du présent mandat du Conseil, des règlements municipaux qui relèvent du Comité des services communautaires et de protection (document 1);**
- 2. Demande au personnel de collaborer avec le président du comité permanent approprié afin de concevoir une stratégie et un plan de travail pour la révision des règlements municipaux et la résolution des questions qui ne relèvent pas du Comité des services communautaires et de protection (document 1), et de transmettre cette stratégie et ce plan de travail au comité permanent en question d'ici le quatrième trimestre de 2015;**
- 3. Porte les règlements municipaux et les questions qui relèvent du Conseil de santé d'Ottawa (document 1) à l'attention du médecin chef en santé publique et du président du Conseil de santé; et**
- 4. Demande au personnel de dresser, par ordre de priorité, une liste des règlements principaux qui doivent faire l'objet d'une révision systématique à chaque mandat du Conseil, comme l'indique le présent rapport.**

ADOPTÉES

9. PROGRÈS DU COMITÉ MIXTE UNIVERSITÉ-COMMUNAUTÉ

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil municipal prenne connaissance de ce rapport.

REÇUE

RAPPORT N° 4 DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

10. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES AU PROGRAMME
D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PROTECTEURS SANITAIRES
RÉSIDENTIELS

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve les modifications à l'article 12 du règlement sur le Programme d'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels (Règlement n° 2005-209) telles qu'elles sont énoncées dans le présent rapport, pour exiger des requérants qu'ils obtiennent au moins trois propositions de prix.

ADOPTÉE

11. PROGRAMME DES BACS VERTS DANS LES ÉCOLES D'OTTAWA

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Que le Conseil demande au personnel des Services environnementaux :

- 1. de renouveler ses efforts de sensibilisation du public, dans les limites des budgets actuels, pour encourager les établissements d'enseignement d'Ottawa à promouvoir le réacheminement des déchets;**
- 2. d'entreprendre une analyse (sondage) des écoles inscrites au programme Des bacs verts dans les écoles pour mieux comprendre la réussite du programme;**
- 3. de collaborer avec les quatre conseils scolaires locaux pour augmenter le nombre d'établissements d'enseignement inscrits au programme Des bacs verts dans les écoles;**
- 4. de travailler avec les quatre conseils scolaires locaux pour donner des renseignements sur le réacheminement des déchets lors d'une journée pédagogique en 2015.**

ADOPTÉES

RAPPORT N° 8A DU COMITÉ DE L'URBANISME

12. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – PHASE II DE
L'ÉTUDE SUR LES AMÉNAGEMENTS INTERCALAIRES
RÉSIDENTIELS DE FAIBLE HAUTEUR

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve une modification au règlement de zonage 2008-250, exposée en détail dans le document 1.

MOTION N° 14/4

Motion de la conseillère J. Harder

Appuyée par le conseiller T. Tierney

ATTENDU QUE des erreurs mineures ont été relevées dans la phase II de l'étude sur les aménagements intercalaires résidentiels de faible hauteur (ACS2015-PAI-PGM-0039) et doivent être corrigées, notamment des erreurs mineures de libellé et d'autres corrections dans le rapport et le document 1;

ATTENDU QUE, à la réunion du Comité de l'urbanisme du 26 mai 2015, on a demandé au personnel d'examiner les observations (verbales ou écrites) présentées au Comité par le public, ainsi que les motions présentées par les conseillers, et de transmettre au Conseil une note de service indiquant les observations et motions dont il recommande ou non l'adoption, en justifiant ses recommandations, et que cette note de service doit être présentée au Conseil lors de sa première réunion du 24 juin 2015;

ATTENDU QUE le personnel a entrepris l'examen selon les instructions du Comité de l'urbanisme et recommande au Conseil d'approuver les changements énoncés dans la présente motion;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve la correction des erreurs mineures de libellé et autres modifications dans le rapport n° ACS2015-

PAI-PGM-0039 et le document 1 de ce rapport, comme suit :

- 1. Modifier le rapport n° ACS2015-PAI-PGM-0039 en corrigeant les erreurs mineures de libellé et autres suivantes :**
 - a) Section « Analyse » – Que l'avant-dernière phrase du troisième paragraphe sous la rubrique « Saillies » soit modifiée par la suppression de ce qui suit : « et à 1,5 m des murs extérieurs latéraux ».**
 - b) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 3(6)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».**
 - c) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le paragraphe 3(7), qui porte sur les exemptions visant les cours arrières et latérales des terrains d'angle qui doivent faire le tour des bâtiments dans les zones R1, soit supprimé.**
 - d) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que soit ajoutée au paragraphe 3(10), qui porte sur la division des terrains d'angle, la précision « sauf dans le secteur A de l'annexe XYY » après « sur un terrain d'angle situé dans les secteurs A et B de l'annexe XXX ».**
 - e) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 3(12)b)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».**
 - f) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 3(12)b)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».**
 - g) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que**

l'alinéa 3(12)b), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne saurait comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».

- h) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 19 de l'alinéa 4g), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »**
- i) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 5(8)a)(i)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 20 m et d'au plus 30 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».**
- j) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 5(8)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».**
- k) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 5(13)c)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».**
- l) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 5(13)c)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder**

2,7 m de hauteur ».

- m) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 5(13)c), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne saurait comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».**
- n) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que la note de fin 14 de l'alinéa 6e), qui porte sur la hauteur de bâtiment maximale, soit modifiée par la suppression de ce qui suit : « 9,5 m pour les duplex au toit pointu qui ont une pente de toit minimale de 1 pour 3, et » et « pour toutes les utilisations permises ».**
- o) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que la note de fin 15 de l'alinéa 6f), qui porte sur la hauteur de bâtiment maximale, soit modifiée par la suppression de ce qui suit : « sauf pour les duplex au toit pointu qui ont une pente de toit minimale de 1 pour 3 ».**
- p) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 16 de l'alinéa 6g), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »**
- q) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 7(9)a)(i)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 20 m et d'au plus 30 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».**
- r) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-**

sous-alinéa 7 (9)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».

- s) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 7(14)c)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».
- t) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 7(14)c)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».
- u) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 7(14)c), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne saurait comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».
- v) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 13 de l'alinéa 8d), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »
- w) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 9(11)a)(i)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 20 m et d'au plus 30 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau

moyen ».

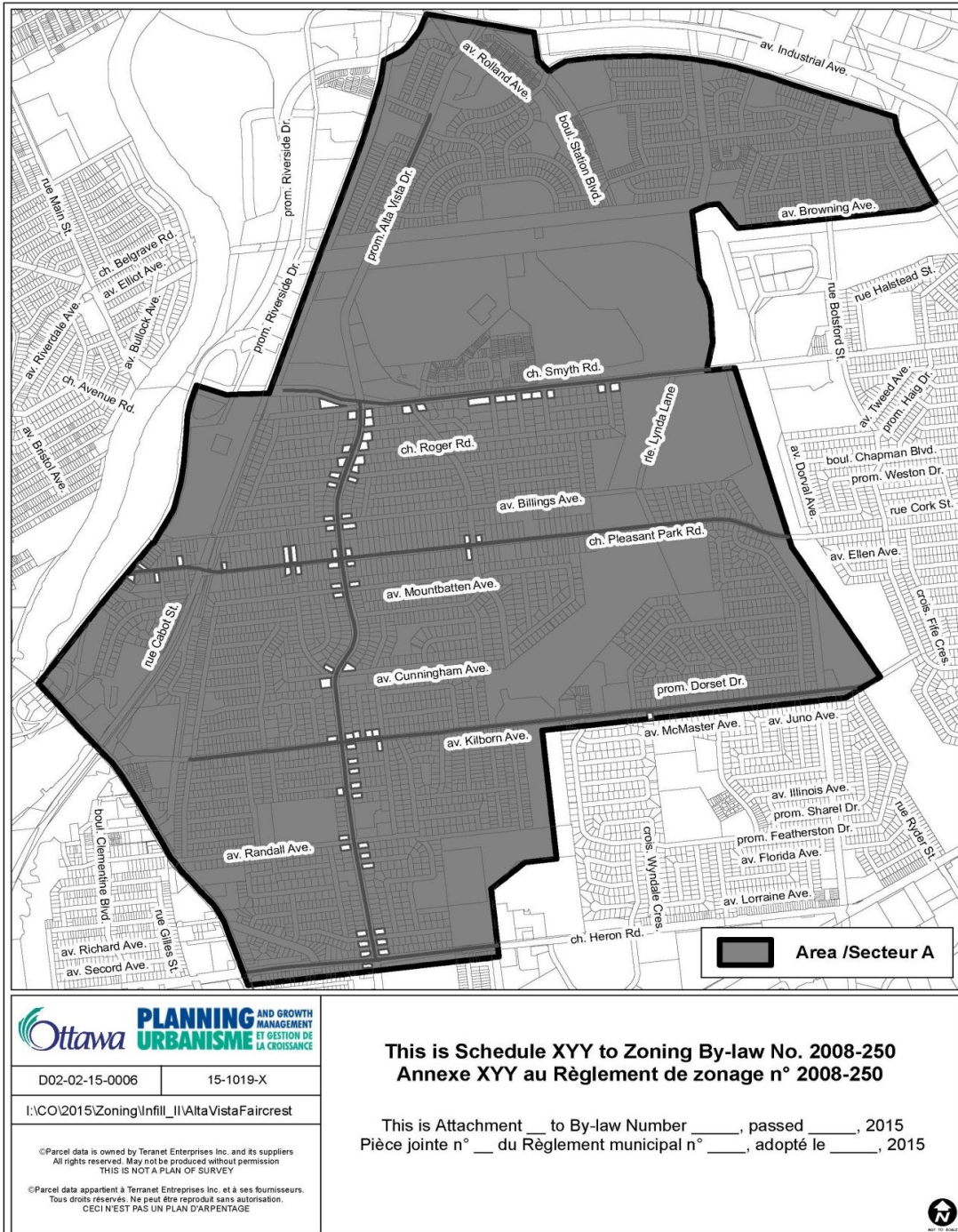
- x) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 9(11)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».
- y) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 9(16)c)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».
- z) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 9(16)c)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».
- aa) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 9(16)c), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne doit pas comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».
- bb) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 20 de l'alinéa 10g), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »
- cc) Document 1 – Suppression de toutes les occurrences au

secteur B à l'annexe XXX.

- dd) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le contenu de l'article 11 soit remplacé par ce qui suit :
- « L'article 239 du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) est modifié, comme suit :
- a) ajout de ce qui suit à la colonne V de l'exception 2117 :
- “les dispositions du paragraphe 159(9) et de la note de fin 12 du tableau 160B ne s'appliquent pas”. »
- ee) Document 3 – Modification de l'annexe XXY en supprimant le parc de Rockcliffe qui fait partie du secteur B de l'annexe XXX.
- ff) Ajout d'un nouveau document (ci-joint) à titre de document 5, soit l'annexe XYY, qui porte sur les secteurs d'Alta Vista, de Faircrest Heights et de Riverview Park, des secteurs qui ne sont pas visés par les dispositions sur la division des terrains d'angle.
- gg) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le document 1 soit modifié par l'ajout de l'article suivant :
12. Partie 17 – Que les annexes du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) soient modifiées par l'ajout des documents 2, 3 et 5 à titre de nouvelles annexes au Règlement.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, conformément au paragraphe 34(17) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, aucun nouvel avis ne soit donné.

Document 5



Ottawa PLANNING AND GROWTH MANAGEMENT URBANISME ET GESTION DE LA CROISSANCE

D02-02-15-0006	15-1019-X
I:\CO\2015\Zoning\Infill_II\Alta Vista\Faircrest	
<small>©Parcel data is owned by Terranet Enterprises Inc. and its suppliers. All rights reserved. May not be produced without permission. THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY.</small> <small>©Parcel data appartient à Terranet Enterprises Inc. et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit sans autorisation. CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE.</small>	

**This is Schedule XY to Zoning By-law No. 2008-250
 Annexe XY au Règlement de zonage n° 2008-250**

This is Attachment __ to By-law Number ____, passed ____, 2015
 Pièce jointe n° __ du Règlement municipal n° ____, adopté le ____, 2015

ADOPTÉE

MOTION N^o 14/5

Motion du conseiller K. Egli

Appuyée par le conseiller J. Cloutier

ATTENDU QUE les membres du public ont soulevé des préoccupations par rapport au morcellement des terrains d'angle de la phase II de l'étude sur les aménagements intercalaires, qui demandent des dérogations mineures pour enlever des arbres distinctifs, particulièrement dans le quartier de Trend-Arlington, car cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la forêt de pins blancs, un élément caractéristique du quartier;

ATTENDU QUE le *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* de la Ville d'Ottawa comprend des dispositions visant à protéger les arbres distinctifs (définis par le règlement municipal comme des arbres d'un diamètre de 50 cm ou plus) sur les propriétés d'un hectare ou moins;

ATTENDU QUE le Plan officiel prévoit la protection et l'augmentation du couvert forestier grâce au processus d'examen des demandes d'aménagement, qui comprend des demandes au Comité de dérogation;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil demande aux urbanistes du Comité de dérogation de la Ville de tenir compte des répercussions néfastes du morcellement des terrains d'angle lorsque des dérogations sont demandées pour abattre des arbres distinctifs situés sur la propriété lorsqu'ils examinent les demandes et formulent des commentaires au Comité de dérogation; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, la question soit étudiée plus attentivement dans le cadre du projet de plan de gestion de la forêt urbaine de la Ville à venir;

ADOPTÉE

MOTION N° 14/6

Motion du conseiller M. Fleury

Appuyée par la conseillère J. Harder

ATTENDU QUE la phase II de l'étude sur les aménagements intercalaires résidentiels de faible hauteur vise à assurer l'intégration harmonieuse des habitations intercalaires, notamment des immeubles d'appartements de faible hauteur;

ATTENDU QUE les sous-zones R4M, P, S et T peuvent accorder une augmentation de hauteur pour répondre aux besoins des immeubles d'appartements de faible hauteur;

ATTENDU QUE le personnel s'engage à entreprendre un examen de la zone R4;

ATTENDU QUE la phase II de l'étude sur les aménagements intercalaires résidentiels de faible hauteur n'indique pas comment évaluer l'augmentation de la densité que le remembrement des parcelles pourrait entraîner;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le personnel évalue les effets d'une densité accrue dans les zones R4 et détermine comment bien intégrer les immeubles d'habitation de faible hauteur dans les sous-zones R4 M, P, S et T;

ADOPTÉE

MOTION N° 14/7

Motion de la conseillère J. Harder

Appuyée par le conseiller T. Tierney

ATTENDU QUE le Comité de l'urbanisme, à sa réunion du 26 mai 2015, a reçu les intervenants du public qui s'occupent du rapport ACS2015-PAI-

UGC-0039 sur la phase II de l'étude sur les aménagements intercalaires (phase II);

ATTENDU QUE le Comité de l'urbanisme a reporté l'examen du rapport par le Conseil à la réunion du 24 juin 2015;

ATTENDU QUE le règlement municipal modificatif sera adopté à la prochaine réunion du Conseil, soit le 8 juillet 2015;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil accepte que les dates de transition dans le règlement municipal pour la phase 2 de l'étude sur les aménagements intercalaires soient établies en fonction d'une entrée en vigueur le 8 juillet 2015.

ADOPTÉE

Le point 12 de l'ordre du jour, tel que modifié par les motions n° 14/4, 14/5, 14/6 et 14/7 est entièrement reproduites ci-dessous par souci de commodité, a ensuite été présentée au Conseil.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve une modification au règlement de zonage 2008-250, exposée en détail dans le document 1, telle que modifiée par ce qui suit :

- 1. Que le Conseil approuve la correction des erreurs mineures de libellé et autres modifications dans le rapport n° ACS2015-PAI-PGM-0039 et le document 1 de ce rapport, comme suit :**
 - 1. Modifier le rapport n° ACS2015-PAI-PGM-0039 en corrigeant les erreurs mineures de libellé et autres suivantes :**
 - a) Section « Analyse » – Que l'avant-dernière phrase du troisième paragraphe sous la rubrique « Saillies » soit modifiée par la suppression de ce qui suit : « et à 1,5 m des murs extérieurs latéraux ».**
 - b) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 3(6)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant »**

après « niveau moyen ».

- c) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le paragraphe 3(7), qui porte sur les exemptions visant les cours arrières et latérales des terrains d'angle qui doivent faire le tour des bâtiments dans les zones R1, soit supprimé.
- d) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que soit ajoutée au paragraphe 3(10), qui porte sur la division des terrains d'angle, la précision « sauf dans le secteur A de l'annexe XYY » après « sur un terrain d'angle situé dans les secteurs A et B de l'annexe XXX ».
- e) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 3(12)b)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».
- f) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 3(12)b)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».
- g) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 3(12)b), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne saurait comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».
- h) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 19 de l'alinéa 4g), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant

doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »

- i) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 5(8)a)(i)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 20 m et d'au plus 30 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».**
- j) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 5(8)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».**
- k) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 5(13)c)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».**
- l) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 5(13)c)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».**
- m) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 5(13)c), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne saurait comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».**

- n) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que la note de fin 14 de l'alinéa 6e), qui porte sur la hauteur de bâtiment maximale, soit modifiée par la suppression de ce qui suit : « 9,5 m pour les duplex au toit pointu qui ont une pente de toit minimale de 1 pour 3, et » et « pour toutes les utilisations permises ».
- o) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que la note de fin 15 de l'alinéa 6f), qui porte sur la hauteur de bâtiment maximale, soit modifiée par la suppression de ce qui suit : « sauf pour les duplex au toit pointu qui ont une pente de toit minimale de 1 pour 3 ».
- p) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 16 de l'alinéa 6g), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »
- q) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 7(9)a)(i)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 20 m et d'au plus 30 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».
- r) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 7 (9)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».
- s) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 7(14)c)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de

bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».

- t) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 7(14)c)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».
- u) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 7(14)c), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne saurait comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».
- v) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 13 de l'alinéa 8d), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »
- w) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 9(11)a)(i)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 20 m et d'au plus 30 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant » après « niveau moyen ».
- x) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-sous-alinéa 9(11)a)(ii)1, qui porte sur les retraits minimaux de cour arrière des terrains de plus de 30 m et d'au plus 45 m, soit modifié par l'ajout du mot « existant »

après « niveau moyen ».

- y) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 9(16)c)(i), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout de « bâtiment ou logements séparés à la verticale » après « ne saurait excéder une superficie totale de 7 m² par ».
- z) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le sous-alinéa 9(16)c)(iii), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit supprimé et remplacé par « ne saurait excéder 2,7 m de hauteur ».
- aa) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que l'alinéa 9(16)c), qui porte sur la superficie maximale des accès à la toiture qui surplombent la hauteur de bâtiment maximale, soit modifié par l'ajout d'un sous-alinéa (iv) qui prévoit ceci : « ne doit pas comprendre un avant-toit dont la saillie s'avance à plus de 0,6 m des murs extérieurs de l'accès ».
- bb) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le deuxième paragraphe de la note de fin 20 de l'alinéa 10g), qui porte sur la définition du niveau moyen dans le secteur faisant l'objet de la modification du zonage, soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le niveau moyen existant doit être calculé avant toute modification d'emplacements et en fonction de l'élévation moyenne du niveau du sol prise le long des lignes de lot latérales à la hauteur du retrait de cour avant minimal requis et du retrait de cour arrière minimal requis de la zone dans laquelle se trouve le lot. »
- cc) Document 1 – Suppression de toutes les occurrences au secteur B à l'annexe XXX.
- dd) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le contenu de l'article 11 soit remplacé par ce qui suit :

« L'article 239 du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) est modifié, comme suit :

a) ajout de ce qui suit à la colonne V de l'exception 2117 :

“les dispositions du paragraphe 159(9) et de la note de fin 12 du tableau 160B ne s'appliquent pas”. »

ee) Document 3 – Modification de l'annexe XXY en supprimant le parc de Rockcliffe qui fait partie du secteur B de l'annexe XXX.

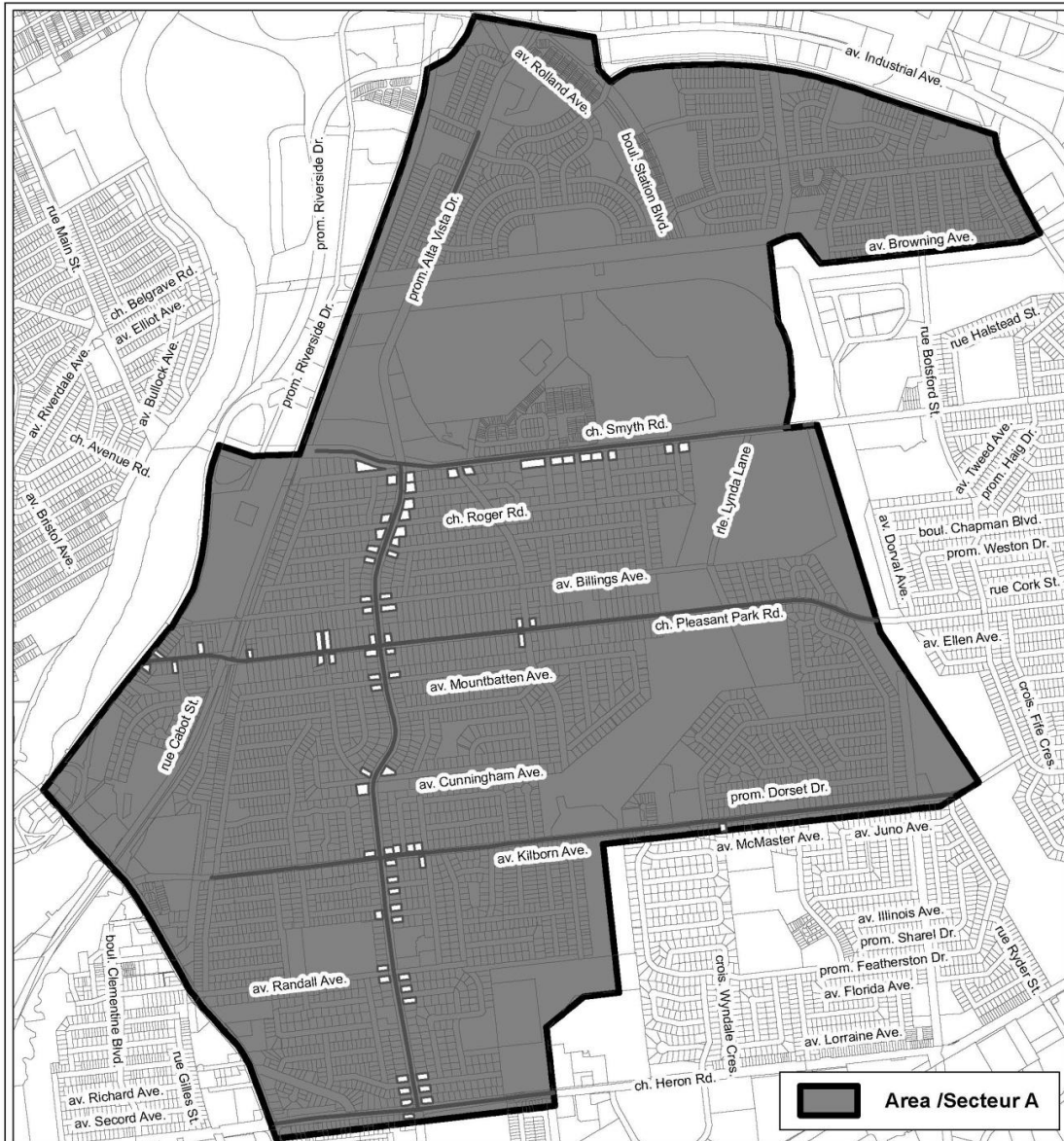
ff) Ajout d'un nouveau document (ci-joint) à titre de document 5, soit l'annexe XYY, qui porte sur les secteurs d'Alta Vista, de Faircrest Heights et de Riverview Park, des secteurs qui ne sont pas visés par les dispositions sur la division des terrains d'angle.

gg) Document 1 – Détails du zonage recommandé : Que le document 1 soit modifié par l'ajout de l'article suivant :

12. Partie 17 – Que les annexes du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) soient modifiées par l'ajout des documents 2, 3 et 5 à titre de nouvelles annexes au Règlement.

Que conformément au paragraphe 34(17) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, aucun nouvel avis ne soit donné.

Document 5



D02-02-15-0006 15-1019-X

I:\CO\2015\Zoning\Infill_II\AltaVistaFaircrest

©Parcel data is owned by Teranet Enterprises Inc. and its suppliers
 All rights reserved. May not be produced without permission
 THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY

©Parcel data appartient à Teranet Enterprises Inc. et à ses fournisseurs.
 Tous droits réservés. Ne peut être reproduit sans autorisation.
 CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

**This is Schedule XYY to Zoning By-law No. 2008-250
 Annexe XYY au Règlement de zonage n° 2008-250**

This is Attachment __ to By-law Number ____, passed ____, 2015
 Pièce jointe n° __ du Règlement municipal n° ____, adopté le ____, 2015



2. **Que le Conseil demande aux urbanistes du Comité de dérogation de la Ville de tenir compte des répercussions néfastes du morcellement des terrains d'angle lorsque des dérogations sont demandées pour abattre des arbres distinctifs situés sur la propriété lorsqu'ils examinent les demandes et formulent des commentaires au Comité de dérogation; et**
Que la question soit étudiée plus attentivement dans le cadre du projet de plan de gestion de la forêt urbaine de la Ville à venir;
3. **Que le personnel évalue les effets d'une densité accrue dans les zones R4 et détermine comment bien intégrer les immeubles d'habitation de faible hauteur dans les sous-zones R4 M, P, S et T;**
4. **Que le Conseil accepte que les dates de transition dans le règlement municipal pour la phase 2 de l'étude sur les aménagements intercalaires soient établies en fonction d'une entrée en vigueur le 8 juillet 2015.**

ADOPTÉES

INSTRUCTIONS AU PERSONNEL

Que l'on demande au personnel, dans le cadre du processus de surveillance, de vérifier si les retraits des structures d'accès au toit des murs latéraux sont adéquats.

RAPPORT N^o 9 DU COMITÉ DE L'URBANISME

Le point G de l'ordre du jour pour approbation en bloc a été déplacé vers l'ordre du jour ordinaire.

G. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – 15, CHEMIN COLONNADE NORD
--

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve une modification au Règlement de zonage 2008-250 en ce qui a trait au 15, chemin Colonnade Nord afin de changer la désignation de zonage de Zone d'artère principale assortie de l'exception 2218 et du symbole d'aménagement différé (AM [2218]-h) et de Zone d'utilisations polyvalentes générale assortie de l'exception 292, d'un rapport plancher-sol maximal de 1,5, d'une hauteur maximale de 20 mètres et du symbole d'aménagement différé (GM [292] F(1.5) H(20)-h) à Zone d'utilisations polyvalentes générale assortie d'une exception XXXX, d'une hauteur maximale de 20 mètres et du symbole d'aménagement différé (GM [XXXX] H(20)-h), comme il est indiqué dans le document 1 et expliqué en détail dans le document 2.

ADOPTÉE

INSTRUCTIONS AU PERSONNEL

Que l'on demande au personnel d'acquiescer le sentier polyvalent existant sur la propriété visée dans le cadre du processus d'approbation du plan d'implantation.

13. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – 180,
PROMENADE HUNTMAR

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve une modification au Règlement de zonage 2008-250 pour le 180, promenade Huntmar afin de permettre une école privée et une clinique, comme l'explique en détail le document 2.

ADOPTÉE

14. REPORT DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT D'HABITAT
POUR L'HUMANITÉ POUR LE 979 RUE EVE, LE 1277 RUE
COUSINEAU ET LE 1279 RUE COUSINEAU

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve, en vertu de l'article 107 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, un report des redevances d'aménagement d'un montant estimé à 122 613 \$ pour le 979 rue Eve ainsi que les 1277 et 1279 rue Cousineau, sous réserve d'un accord conclu entre Habitat pour l'humanité – RCN et la Ville prévoyant ce qui suit :

- a. **Habitat pour l'humanité aménagera un logement abordable au 979 rue Eve et quatre logements abordables au 1277 et au 1279 rue Cousineau Street;**

- b. Habitat pour l'humanité remboursera jusqu'à la somme estimée de 122 613 \$ dans le cas où le ou les logements ne demeurent pas abordables pendant une période de 35 ans et la dispense de rembourser jusqu'à la somme estimée de 122 613 \$ si le ou les logements demeurent abordables pendant toute la période de 35 ans;**

- c. une garantie estimée à 122 613 \$ sous forme de charge ou d'hypothèque donnée par Habitat pour l'humanité à la Ville et inscrite au titre de propriété du bien-fonds ayant pour adresse de voirie le 979 rue Eve, le 1277 et le 1279 rue Cousineau.**

ADOPTÉES

ORDRE DU JOUR POUR APPROBATION EN BLOC

RAPPORT N^o 5 DU COMITÉ DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET DE PROTECTION

A. NOM COMMÉMORATIF – PARC PERCY-TAVERNER

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve la proposition visant à nommer un nouveau parc au 130, place Woodbine, « parc Percy-Taverner »

ADOPTÉE

B. NOM COMMÉMORATIF – KIOSQUE GEORGE-WATSON

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve la proposition visant à nommer le kiosque du parc Davidson, situé au 5, avenue Ryerson, « kiosque George-Watson ».

ADOPTÉE

C. NOM COMMÉMORATIF – BOISÉ KEMP

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve la proposition visant à nommer un terrain boisé de la rue Abbott Est, adjacent à la Sacred Heart High School, « boisé Kemp »

ADOPTÉE

RAPPORT N^o 4 DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

D. ÉTATS FINANCIERS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES PAR LA VILLE - RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION EXTERNE DE 2014

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.

REÇUE

RAPPORT N^o 5A DU COMITÉ DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

E. RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE RENDEMENT PRÉSENTÉ AU CONSEIL POUR LE 4E TRIMESTRE DE 2014 ET LE 1ER TRIMESTRE DE 2015

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.

REÇUE

RAPPORT N^o 9 DU COMITÉ DE L'URBANISME

F. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – 1401 HENRI
LAUZON STREET

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Que le Conseil approuve une modification au Règlement de zonage 2008-250 relativement aux 1401 et 1411, rue Henri-Lauzon, afin de faire passer la désignation des terrains de R1M à R3Y [1448], comme l'illustre le document 1, ainsi que de modifier l'exception 1448, comme le précise le document 2.

ADOPTÉE

Note : Le point G de l'ordre du jour pour approbation en bloc a été déplacé vers l'ordre du jour ordinaire et est maintenant inscrit sous le rapport n^o 9 du Comité de l'urbanisme.

RAPPORT N^o 4 DE LA COMMISSION DU TRANSPORT EN COMMUN

H. AJUSTEMENT DU BUDGET DES IMMOBILISATIONS ET
CESSATION DE PROJETS FINANCÉS PAR RECETTES FISCALES
– TRANSPORT EN COMMUN

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Que le Conseil :

1. **approuve la cessation des projets d'immobilisation énumérés dans le document 1;**
2. **approuve les ajustements budgétaires décrits dans le document 2;**
3. **approuve les ajustements au financement suivants, découlant de la cessation de projets et d'ajustements budgétaires :**
 - a) **réserve pour le transport en commun - retour de fonds de 3,955 million de dollars,**
 - b) **réserve générale de la ville - retour de fonds de 0,154 million de dollars,**
 - c) **taxe fédérale sur l'essence - prélèvement de 3,480 millions de dollars,**
 - d) **redevances d'aménagement – retour de fonds de 0,014 million de dollars,**
 - e) **autorisation d'emprunt – élimination de 0,282 millions de dollars;**
4. **permet que, les projets mentionnés dans le Document 3 qui se qualifient pour une cessation, restent ouverts;**
5. **prenne connaissance des ajustements budgétaires décrits dans le document 4, apportés aux termes du Règlement municipal 2013-71 sur la délégation de pouvoirs, modifié, et ayant trait aux travaux d'immobilisation.**

ADOPTÉES

MOTION PORTANT ADOPTION DE RAPPORTS

MOTION N° 14/8

Motion du conseiller D. Chernushenko

Appuyée par le conseiller E. El-Chantiry

Que le rapport de la Société de portefeuille d'hydro Ottawa Inc., intitulé « Rapport annuel de 2014 de l'actionnaire de la Société de portefeuille d'hydro Ottawa Inc. », le rapport n° 4 du Comité de vérification, le rapport n° 5 du Comité des services communautaires et de protection, le rapport n° 4 du Comité de l'environnement, le rapport n° 5A du Comité des finances et du développement économique, les rapports n°s 8A et 9 du Comité de l'urbanisme, et le rapport n° 4 de la Commission du transport en commun soient reçus et adoptés, dans leur version modifiée.

ADOPTÉE

MOTIONS DONT AVIS A ÉTÉ DONNÉ ANTÉRIEUREMENT

MOTION N° 14/9

Motion du conseiller E. El-Chantiry

Appuyée par le maire J. Watson

ATTENDU QUE la ZAC de Carp a mis sur pied en 2011 un comité de résidents pour construire un monument commémoratif de guerre du Canada à West Carleton afin de rendre hommage aux hommes et aux femmes du secteur de West Carleton qui ont donné leur vie pour leur pays;

ATTENDU QUE le comité du Monument commémoratif de guerre du Canada West Carleton a trouvé un site pour ériger ledit monument – un terrain municipal situé à la jonction de la promenade Donald B. Munro et de l'allée Falldown –, sous réserve de l'approbation de la demande de fermeture de rue et de désignation du parc;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics a indiqué que cet espace n'était pas nécessaire à ses besoins opérationnels et que le 29 avril 2015, le Conseil municipal a consenti officiellement à utiliser ce site pour bâtir le Monument commémoratif de guerre du Canada West Carleton;

ATTENDU QUE la Ville a financé ce projet au moyen du Programme de subventions pour le renforcement communautaire en milieu rural;

ATTENDU QUE le comité du Monument commémoratif de guerre du Canada West Carleton prévoit que la construction du monument sera achevée à temps pour le jour du Souvenir, le 11 novembre 2015;

ATTENDU QUE, pour que cet espace soit désigné comme terrain réservé à la création de parc, il faut déposer une demande de fermeture de rue, et que, selon le personnel, les coûts liés à cette opération s'élèveront à 9 421 \$;

ATTENDU QUE le personnel ne possède pas les pouvoirs délégués de lever ces coûts, et ce, même si ce terrain est destiné à devenir un terrain réservé à la création de parc;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal approuve que les coûts liés à la fermeture de la rue à la jonction de la promenade Donald B. Munro et de l'allée Falldown, qui devraient s'élever à 9 421 \$, soient levés, afin de permettre la construction du Monument commémoratif de guerre du Canada West Carleton et la désignation future de cet espace public comme terrain réservé à la création de parc.

ADOPTÉE

MOTION N° 14/10

Motion du conseiller D. Chernushenko

Appuyée par le conseiller R. Chiarelli

ATTENDU QU'en 2010, le Conseil municipal a approuvé le Plan d'action de la rivière des Outaouais (PARO), qui se compose de 17 projets visant à préserver la salubrité de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE le tunnel de stockage des égouts unitaires, qui aidera à réduire le nombre de débordements d'égouts unitaires, à améliorer la qualité de l'eau de la rivière des Outaouais et à respecter la réglementation provinciale, est le projet le plus important du PARO;

ATTENDU QUE le coût total du projet de tunnel de stockage des égouts unitaires est de 232,2 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a approuvé le financement du tunnel de stockage des égouts unitaires dans le cadre du processus budgétaire;

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa a obtenu du financement des gouvernements provincial et fédéral pour le tunnel de stockage des égouts unitaires;

ATTENDU QUE le 7 avril 2015, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont dévoilé l'enveloppe allouée à la Ville afin que cette dernière puisse entamer la construction du tunnel de stockage des égouts unitaires et le mettre en service;

ATTENDU QUE la Ville travaille étroitement avec les gouvernements fédéral et provincial de même qu'avec les autres intervenants concernés pour obtenir toutes les autorisations nécessaires;

ATTENDU QUE les travaux de construction du tunnel de stockage des égouts unitaires seront coordonnés avec les travaux d'infrastructure et ceux pour les célébrations d'Ottawa 2017, comme les projets prévus du ministère des Transports et la Ligne de la Confédération du train léger;

ATTENDU QUE, sous réserve de toutes les approbations nécessaires, les travaux de construction du tunnel de stockage des égouts unitaires débuteront en 2016 et le tunnel sera mis en service en 2019;

ATTENDU QU'Infrastructure Canada a demandé à ce que la Ville soit habilitée à signer les accords de financement;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le directeur municipal soit habilité à approuver et à signer les accords de financement fédéral et provincial pour le tunnel de stockage des égouts unitaires ainsi que toutes les modifications ultérieures, conformément à l'approbation du budget par le Conseil, s'il est impossible de les soumettre au Comité de l'environnement et au Conseil en raison du calendrier du programme législatif;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, si le directeur municipal doit approuver et

signer un accord en raison du calendrier du programme législatif, les membres du Conseil pourront l'examiner avant que le directeur municipal ne donne son approbation.

ADOPTÉE

MOTION N° 14/11

Motion de la conseillère C. McKenney

Appuyée par le conseiller T. Nussbaum

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville d'Ottawa a adopté en 1905 une résolution concernant l'approbation de l'installation du monument Henry Harper sur le côté nord de la rue Wellington, en face du bout de la rue Metcalfe;

ATTENDU QUE le monument Henry Harper se trouve à cet endroit depuis novembre 1905;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien s'est informé de la possibilité d'installer des panneaux d'interprétation temporaires pour donner davantage de renseignements sur le monument Henry Harper;

ATTENDU QUE ces panneaux seraient installés sur l'emprise de la Ville d'Ottawa à cet endroit;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le directeur général du Service des travaux publics, en consultation avec le greffier municipal et chef du contentieux, soit habilité à conclure un accord avec le ministère du Patrimoine canadien afin de permettre l'installation de panneaux temporaires sur l'emprise de la Ville du 1^{er} juillet au 31 octobre 2015, sans que le paiement de droits soit nécessaire.

ADOPTÉE

MOTION N^o 14/12

Motion de la conseillère J. Harder

Appuyée par le conseiller A. Hubley

ATTENDU QUE le Conseil de Nepean, le 11 juillet 1985, a adopté un règlement municipal (le Règlement municipal n^o 127-85) interdisant le sifflement des trains au passage à niveau du chemin Greenbank au point milliaire 5.10;

ATTENDU QUE la Ville, lors des travaux d'élargissement du chemin Greenbank dans le cadre du projet de construction d'un saut-de-mouton, a dû construire un passage à niveau sur une déviation routière temporaire au point milliaire 5.07 (déviation routière temporaire) de la ligne de chemin de fer du lotissement Smiths Falls;

ATTENDU QUE le 31 mars 2015, le trafic routier et ferroviaire a été permis sur la déviation routière temporaire et son passage à niveau et que VIA Rail Canada Inc. a recommandé que les trains sifflent dans cette zone en raison du déplacement du passage à niveau du chemin Greenbank du point milliaire 5.10 au point milliaire 5.07;

ATTENDU QU'en raison des désagréments que le sifflement des trains cause pour les résidents de la zone, VIA Rail Canada Inc. est prête à se conformer aux méthodes de Transports Canada et que la Ville souhaite que le sifflement des trains cesse à la déviation routière temporaire du chemin Greenbank jusqu'à ce qu'elle ne soit plus utilisée et que le nouveau saut-de-mouton entre en service, aux alentours du quatrième trimestre de 2017;

ATTENDU QUE la Ville doit annoncer au public son intention d'adopter une résolution pour faire cesser le sifflement des trains afin d'indiquer qu'elle est d'accord avec l'interdiction du sifflement des trains à la déviation routière temporaire;

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa et VIA Rail Canada Inc. ont examiné et validé les conclusions obtenues à la suite de l'évaluation de la sécurité du passage à niveau du chemin Greenbank (déviation temporaire), datée du 11 avril 2015 et produite par Jock Valley Engineering Ltd., ingénieurs-conseils de la Ville, soit que la déviation temporaire a été construite conformément à l'article 104 du

Règlement sur les passages à niveau et à l'annexe D des normes pour les passages à niveau afin de permettre que les trains ne sifflent plus, comme l'exige le processus de Transports Canada;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal donne un avis public de son intention d'adopter une résolution pour faire cesser le sifflement des trains afin d'indiquer qu'il est d'accord avec l'interdiction du sifflement des trains au passage à niveau de la déviation routière temporaire du chemin Greenbank, situé au point milliaire 5.07 du lotissement Smiths Falls, et de déléguer au directeur municipal la tâche d'informer correctement les organismes pertinents.

ADOPTÉES avec la dissidence des conseillers B. Monette, R. Chiarelli, K. Egli, D. Deans, M. Taylor et le maire J. Watson.

AVIS DE MOTION (POUR EXAMEN À UNE RÉUNION SUBSÉQUENTE)

MOTION

Motion du conseiller E. El-Chantiry

Appuyée par le conseiller S. Moffatt

ATTENDU QUE le Programme de tarifs de rachat garantis (TRG) de l'Ontario favorise la construction et l'exploitation de panneaux solaires sur les toits (projets d'énergie solaire sur les toits);

ATTENDU QU'un ou plusieurs de ces projets pourraient voir le jour à Ottawa;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

ATTENDU QUE les projets d'énergie renouvelable concordent avec les priorités pour le mandat du Conseil 2015-2018 concernant les Services environnementaux durables (appuyer la durabilité environnementale d'Ottawa) et la prospérité économique (soutenir la croissance de l'économie locale);

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation de panneaux solaires sur les toits de la ville;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le seul but de cette résolution consiste à permettre aux participants d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, et que la résolution ne pourra être utilisée à titre de quelconque autre forme d'approbation municipale d'une demande dans le cadre du Programme de TRG ou d'un projet d'énergie solaire sur un toit, ni dans aucun autre but;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la résolution prendra fin douze (12) mois après son adoption par le Conseil.

MOTION

Motion du conseiller E. El-Chantiry

Appuyée par le conseiller S. Moffatt

ATTENDU QUE la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) autorisera en 2015 les soumissions pour les projets d'énergie verte de 10 à 500 kW dans le cadre du Programme de TRG provincial;

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa a reçu plusieurs demandes de soutien pour des projets individuels en milieu rural, et que le soutien du Conseil municipal pour les soumissions individuelles favorise leur qualification au programme;

ATTENDU QUE les projets d'énergie renouvelable concordent avec les priorités pour le mandat du Conseil 2015-2018 concernant les Services environnementaux durables (appuyer la durabilité environnementale d'Ottawa) et la prospérité économique (soutenir la croissance de l'économie locale);

ATTENDU QUE la SIERE exige que chaque projet soit soutenu par une motion distincte, et que l'ordre dans lequel les soumissions sont reçues est pris en compte lors du processus d'approbation;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil adopte les motions visant à soutenir les soumissions présentées dans le cadre du Programme

de TRG pour les projets de parcs solaires au sol figurant aux annexes A à S.

Annexe A – 3588, route 17 – n° 45520281 (quartier 5)

ATTENDU QUE 2405402 Ontario Inc. (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 3588, route 17 à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe B – 5634, chemin Carp, n° 47600199 (quartier 5)

ATTENDU QUE 2405402 Ontario Inc. (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 5634, chemin Carp à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des

municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe C – 4166, chemin John Shaw, n° 45540092 (quartier 5)

ATTENDU QUE 2405402 Ontario Inc. (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 4166, chemin John Shaw à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe D – 3434, chemin Upper Dwyer Hill, n° 45490132 (quartier 5)

ATTENDU QUE 2405402 Ontario Inc. (le « requérant ») propose de

construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 3434, chemin Upper Dwyer Hill à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe E – 152, promenade Whitetail, n° 45350931 (quartier 5)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction Inc (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 152, promenade Whitetail à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa

appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe F – 9977, chemin Russell, n° 145500312 (quartier 19)

ATTENDU QUE Sustainable Ottawa Projects LP (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 9977, chemin Russell à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe G – 6103, chemin Snake Island, n° 42910244 (quartier 20)

ATTENDU QUE Sustainable Ottawa Projects LP (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 6103, chemin Snake Island à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa

d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le seul but de cette résolution consiste à permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, et qu'elle ne pourra être utilisée à titre de quelconque autre forme d'approbation municipale de la demande ou du projet, ni dans aucun autre but.

Annexe H – 3654, promenade Moodie, n° 45930054 (quartier 21)

ATTENDU QU'Énergie Ottawa ou sa société affiliée désignée (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 3654, promenade Moodie à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle

ne doit servir à aucun autre but.

Annexe I – 3704, promenade Moodie, n° 45930056 (quartier 21)

ATTENDU QU'Énergie Ottawa ou sa société affiliée désignée (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 3704, promenade Moodie à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe J – 4420, chemin Trail, n° 45920005 (quartier 21)

ATTENDU QU'Énergie Ottawa ou sa société affiliée désignée (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 4420, chemin Trail à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui

pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe K – 1156, chemin Jinkinson, n° 44450318 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction I^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 1156, chemin Jinkinson à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe L – 1156, chemin Jinkinson, n° 44450315 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction I^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au

1156, chemin Jinkinson à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe M – 1156, chemin Jinkinson, n° 44450312 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction I^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 1156, chemin Jinkinson à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe N – 1156, chemin Jinkinson, n° 44450309 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction l^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 1156, chemin Jinkinson à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe O – Coin nord-ouest des chemins Fernbank et Jinkinson n° 44460605 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction l^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au coin des chemins Fernbank et Jinkinson à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet

sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe P – 6314, chemin Flewellyn, n° 44490289 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction l^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 6314, chemin Flewellyn à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle

ne doit servir à aucun autre but.

Annexe Q – 2063, chemin Munster, n° 44380001 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction l^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 2063, chemin Munster à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe R – 7676, chemin Flewellyn, n° 44380002 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction l^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 7676, chemin Flewellyn à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui

pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

Annexe S – 7559, chemin Fallowfield, n° 44380314 (quartier 21)

ATTENDU QUE Thomas Cavanagh Construction I^{tée} (le « requérant ») propose de construire et d'exploiter un parc solaire au sol (le « projet ») au 7559, chemin Fallowfield à Ottawa (le « bien-fonds »), dans le cadre du Programme de TRG de la province;

ATTENDU QUE le requérant a demandé au Conseil municipal d'Ottawa d'approuver par une résolution la construction et l'exploitation du projet sur la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux règles du Programme de TRG, version 4.0, les requérants dont les projets reçoivent l'appui officiel des municipalités locales se verront attribuer des points de priorité, qui pourraient faire en sorte que ces requérants reçoivent un contrat dans le cadre du programme avant les autres;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa appuie la construction et l'exploitation du projet sur le bien-fonds.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette résolution a pour seul but de permettre au requérant d'obtenir des points de priorité dans le cadre du Programme de TRG, qu'elle ne constitue aucune autre forme d'approbation municipale à l'égard de la demande ou du projet et qu'elle ne doit servir à aucun autre but.

MOTION

Motion de la conseillère J. Harder

Appuyée par le maire J. Watson

ATTENDU QU' à la demande du maire et du Conseil municipal, la conseillère Jan Harder a entamé une collaboration avec le personnel de la Ville et les familles des victimes qui ont perdu la vie dans l'accident survenu le 18 septembre 2013 entre un autobus d'OC Transpo et un train de VIA Rail, en vue d'aménager un parc commémoratif pour les familles, les amis et les voisins des victimes, ainsi que pour tous ceux qui ont été touchés par cet accident;

ATTENDU QU' une partie des terrains municipaux de la station Fallowfield a été désignée par les familles comme étant l'emplacement privilégié pour l'aménagement du parc, lequel comportera un lieu de rassemblement central à l'ombre, un monument commémoratif et des arbres en bosquets traditionnels, comme l'indique le plan conceptuel et comme l'a expliqué la conseillère Harder à la réunion du Conseil du 13 mai 2015;

ATTENDU QUE le 10 juin 2015, le Conseil municipal a approuvé une modification au zonage en vue de permettre l'aménagement du parc commémoratif sur les terrains en question, mais que ce parc n'a pas encore été officiellement ajouté à l'inventaire des parcs de la Ville;

ATTENDU QUE l'ouverture du parc commémoratif est prévue pour octobre 2015, que la conseillère Harder a collaboré avec les familles afin de trouver un nom approprié pour le parc, et que les familles ont demandé à ce qu'il soit nommé « Memorial Park at Fallowfield Station / Parc commémoratif de la station Fallowfield »;

ATTENDU QUE la Politique sur les noms commémoratifs autorise le Conseil à adopter un nom commémoratif par voie de résolution, et que le nom « Memorial Park at Fallowfield Station / Parc commémoratif de la station Fallowfield » a été analysé et approuvé par le service 9-1-1;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal approuve l'attribution du nom « Memorial Park at Fallowfield Station / Parc commémoratif de la station Fallowfield » au parc de la station Fallowfield (3355, chemin Fallowfield), que le parc soit désigné publiquement par

règlement municipal en tant que parc municipal ouvert aux résidents de la Ville, qu'on lui attribue les limites fixées dans le document 1 joint à la présente motion et qu'il soit ajouté à l'inventaire des parcs de la Ville.

Pièce joint 1



MOTION

Motion du conseiller J. Mitic

Appuyée par le conseiller B. Monette

ATTENDU QUE la Ville et la Ligue miracle d'Ottawa ont conclu des ententes visant le financement, la conception et la construction, pour cette ligue, d'un terrain de baseball, d'un centre de services et d'un terrain de jeu accessibles au parc Notre-Dame-des-Champs, dans le cadre du Programme de partenariats communautaires pour les grands projets d'immobilisations de la Ville;

ATTENDU QUE la Ligue miracle d'Ottawa a obtenu une promesse de financement de 210 000 \$, TVH comprise, de la part de la Jays Care Foundation;

ATTENDU QUE la Ligue miracle d'Ottawa propose de nommer le terrain de baseball accessible « Jays Care Field / Terrain Jays Care » en reconnaissance de la contribution faite par la Jays Care Foundation;

ATTENDU QUE la Politique de la Ville sur les commandites et la publicité exige que le Conseil municipal approuve les noms attribués ou réattribués aux biens, aux bâtiments et aux structures de la Ville;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal approuve l'attribution du nom « Jays Care Field / Terrain Jays Care » au terrain de baseball accessible du parc Notre-Dame-des-Champs, pourvu que le directeur général, Service des parcs, des loisirs et de la culture finalise et signe une entente de droits associés aux appellations avec la Ligue miracle d'Ottawa et la Jays Care Foundation; il est en outre résolu que ce nom devra rester le même jusqu'au 31 décembre 2030.

MOTION

Motion du conseiller T. Nussbaum

Appuyée par la conseillère D. Deans

ATTENDU QUE le 24 avril 2013, le Conseil municipal a adopté les premières politiques de gestion des ruelles urbaines dans le but de fournir un « cadre général » pour répondre à toutes les préoccupations concernant les ruelles arrière;

ATTENDU QUE les politiques de gestion des ruelles urbaines ne tiennent pas compte du fait que ces ruelles peuvent nécessiter un entretien de temps à autre et peuvent exposer la Ville à une responsabilité continue même si elles n'ont plus d'utilisation municipale positive, et que l'exigence que ces ruelles soient vendues à leur juste valeur marchande décourage les propriétaires résidentiels de les acheter;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2014, le Conseil municipal a adopté la motion suivante concernant un projet pilote dans le quartier 13 :

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil demande au personnel de rédiger un rapport sur la faisabilité d'un projet pilote pour proposer aux propriétaires résidentiels d'acheter les ruelles arrières attenantes à leur propriété pour des sommes symboliques lorsque la Ville aura établi que la ruelle n'aura jamais une quelconque utilité publique, et que le rapport porte principalement sur les ruelles d'Overbrook situées entre la rue Prince Albert et la rue Queen Mary.

ATTENDU QUE les propriétaires résidentiels des propriétés attenantes aux ruelles du projet pilote ont rempli une demande de fermeture de ruelle (la « demande ») et l'ont présentée au personnel de la Ville autour du 24 juin 2014, et que le 14 juillet 2014, les frais associés à la demande ont été payés, et le processus officiel entamé;

ATTENDU QUE, dans le cadre du processus de demande, le personnel du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et du Bureau des partenariats et du développement en immobilier a approuvé la fermeture de la ruelle, qui a été jugée excédentaire aux besoins de la Ville;

ATTENDU QUE la demande viendra à échéance le 9 septembre 2015, et que le demandeur et le personnel municipal n'auront peut-être pas le temps de satisfaire à toutes les exigences, comme la rédaction et l'inscription d'un sondage, avant que le Conseil ne se réunisse à nouveau après les vacances d'été;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal approuve le report de la date d'échéance pour la demande de la fermeture de ruelle, du 9 septembre au 31 décembre 2015, afin de donner au demandeur le temps de satisfaire aux exigences et de terminer le processus d'achat des ruelles.

MOTION

Motion de la conseillère M. Wilkinson

Appuyée par le conseiller S. Qadri

ATTENDU QUE Nordion, un organisme mondial spécialisé dans les sciences de la santé, emploie une main-d'œuvre hautement qualifiée composée d'environ 400 personnes à Ottawa;

ATTENDU QUE depuis plus de 60 ans, Nordion fournit jusqu'à la moitié des isotopes médicaux du monde entier, utilisés dans le cadre d'environ 50 000 procédures par jour, en vue d'améliorer le diagnostic et le traitement d'une multitude de maladies, comme les maladies cardiaques et plusieurs types de cancer;

ATTENDU QU'au cours des 10 dernières années, Nordion a attiré à Ottawa et au Canada plus de 20 millions de dollars en investissements pour la recherche et le développement;

ATTENDU QUE depuis 1965, Nordion et son prédécesseur ont exploité une centrale nucléaire à Kanata en Ontario, en respectant des normes de sécurité extrêmement rigoureuses, et ont fourni des produits d'avant-garde pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies;

ATTENDU QUE Nordion a annoncé en février 2015 qu'il conclurait des ententes de production et d'approvisionnement avec General Atomics et le

centre du réacteur de recherche de l'Université du Missouri pour établir un nouveau système d'approvisionnement fiable en isotopes médicaux qui serviront à des millions de patients, partout dans le monde;

ATTENDU QUE Nordion a déposé une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) visant le renouvellement, pour une période d'au moins 10 ans, de son permis de traitement des substances nucléaires, qui lui permettra de poursuivre ses activités et de continuer de créer des isotopes médicaux dans ses installations de Kanata;

ATTENDU QU'en accordant à Nordion ce permis et son approbation, le Conseil municipal d'Ottawa démontrerait son appui pour les entreprises locales et le développement économique;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QU'en reconnaissance des importantes contributions de Nordion à la prospérité économique d'Ottawa, le Conseil municipal donne au maire la permission d'écrire à la Commission canadienne de sûreté nucléaire et de lui envoyer une copie de la présente motion, pour lui manifester l'appui du Conseil au renouvellement du permis de traitement des substances nucléaires de Nordion, afin que l'entreprise puisse poursuivre ses activités à Kanata, en Ontario.

MOTION PORTANT PRÉSENTATION DE RÈGLEMENTS

MOTION N° 14/13

Motion du conseiller D. Chernushenko

Appuyée par le conseiller E. El-Chantiry

Que les règlements énumérés à l'ordre du jour sous la rubrique Motion de présentation de règlements, trois lectures, soient lus et adoptés.

TROIS LECTURES

2015-197 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2008 250
afin de mettre en œuvre des règlements de zonage concernant les

utilisations commerciales.

- 2015-198 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2008 250 afin de mettre en œuvre des règlements de zonage concernant les utilisations commerciales sur certains terrains de Côte de Sable.
- 2015-199 Règlement de la Ville d'Ottawa établissant certains terrains en routes publiques et les affectant à l'utilisation publique (rue Rainbow).
- 2015-200 Règlement de la Ville d'Ottawa abrogeant le Règlement n° 2015 173, et établissant certains terrains en routes publiques et les affectant à l'utilisation publique (chemin Merivale, chemin Walkley, avenue Beechwood, rue MacKay, rue Lemieux, rue Joseph Cyr, chemin Cyrville, chemin Ogilvie, boulevard Saint-Laurent, promenade Duford, avenue Woodroffe).
- 2015-201 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2007 268 concernant les tarifs et redevances pour les services de transport en commun.
- 2015-202 Règlement de la Ville d'Ottawa soustrayant certains terrains situés du 247 au 293, voie Hepatica du plan 4M 1526 à la réglementation relative aux parties de lots de terrain.
- 2015-203 Règlement de la Ville d'Ottawa soustrayant certains terrains situés aux 2123, 2125, 2127, 2129, 2131, 2133 et 2135, rue Nantes du plan 4M 1062 à la réglementation relative aux parties de lots de terrain.
- 2015-204 Règlement de la Ville d'Ottawa soustrayant certains terrains situés sur une partie du 4225, promenade Strandherd du plan 4M 1538 à la réglementation relative aux parties de lots de terrain.
- 2015-205 Règlement de la Ville d'Ottawa soustrayant certains terrains de l'avenue Brian-Good, de la place Guernsey, de la rue Ardmore et du bois Earncliffe du plan 4M 1481 à la réglementation relative aux parties de lots de terrain.
- 2015-206 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2008 250 afin de changer le zonage du terrain dont la désignation municipale est le 15, chemin Colonnade Nord.
- 2015-207 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2003 447

sur les voies d'accès privées.

- 2015-208 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2004 60 afin d'affecter des agents d'application des règlements municipaux au contrôle du stationnement sur les propriétés privées.
- 2015-209 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2008 250 afin de changer le zonage des terrains dont les désignations municipales sont les 1401 et 1411, rue Henri-Lauzon.
- 2015-210 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2008 250 afin de changer le zonage du terrain dont la désignation municipale est le 180, promenade Huntmar.
- 2015-211 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2006 273 afin de nommer des agents d'application des règlements municipaux.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT DE RATIFICATION

MOTION N° 14/14

Motion du conseiller D. Chernushenko
Appuyée par le conseiller E. El-Chantiry

Que le Règlement n° 2015-212 ratifiant les délibérations du Conseil du 24 juin 2015 soit adopté.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

Le Conseil ajourne la séance à 12 h 20.

GREFFIER

MAIRE

ÉBAUCHE